

**CONVENTION ENTRE LA COMMUNE D'ANGOULEME ET LA COMMUNE DE
SOYAux POUR LA PARTICIPATION A LA REFECTION DE LA CHUSSEE DE LA
RUE DU MARECHAL FAYOLLE**

VU la délibération n° 2019-203 du conseil municipal de Soyaux du 25 mars 2019 autorisant le Maire à signer,

VU la délibération n° du conseil municipal d'Angoulême du autorisant le Maire à signer,

Entre

Ville de Soyaux, sise Avenue du Général de Gaulle 16800 SOYAux et représenté par son Maire,

d'une part,

Et

Ville d'Angoulême, sise Place de l'Hôtel de Ville, 16 000 ANGOULEME et représenté par son Maire,

d'autre part,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

Dans le cadre de l'entretien des voies communales, les villes d'Angoulême et de Soyaux ont décidé de s'entendre pour remettre en état la chaussée commune aux deux villes, dans la portion entre la rue Maurice Ravel et la rue Abbé Rousselot.

Ils seront sous co-maîtrise d'ouvrage avec la commune d'Angoulême.

L'objet de la présente convention est de définir les modalités de la Ville de SOYAUX et de la ville d'ANGOULEME au financement de l'opération de réfection de la chaussée.

Afin de réaliser ces travaux, il sera fait appel au marché à bon de commande de la commune de SOYAUX, Ces derniers sont estimés à 65 000€ TTC, pris en charge pour moitié par chaque commune.

ARTICLE 2 – LE PLAN DE FINANCEMENT PREVISIONNEL

Participations	Montant HT	Montant TTC
Ville de SOYAUX	27 083 €	32 500 €
Ville d'ANGOULEME	27 083 €	32 500 €
MONTANT TOTAL HT	54 166 €	65 000 €

ARTICLE 3 – CONCOURS FINANCIER DE LA COMMUNE D'ANGOULEME

La participation pour cette opération est plafonnée à 27 083 € (calculée sur une base de financement hors taxes), représentant 50% du coût de l'opération.

ARTICLE 4 – MODALITES DE VERSEMENT DE LA PARTICIPATION AU COUT DE L'OPERATION

Afin de faciliter la gestion de ce dossier, la commune de SOYAUX commandera les travaux à son entreprise (Eiffage) et la commune d'ANGOULEME versera sa participation, au prorata du plan de financement mentionné à l'article 2.

Un acompte sera versé à l'ordre de service et le solde à l'issue des travaux, sur présentation des factures acquittées.

ARTICLE 5 – DATE D'EFFET DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à la date de sa signature.

ARTICLE 6 – DELAIS DE REALISATION ET DE VALIDITE DE L'AIDE

Le délai de réalisation est de 12 mois.

ARTICLE 7 – OBLIGATIONS LIEES AUX CONTROLES

Afin d'assurer les vérifications liées à l'application de la présente convention, le bénéficiaire s'engage à garantir le libre accès de l'opération concernée à toute personne habilitée par les deux villes et tenue au secret professionnel.

ARTICLE 8 – PUBLICITE ET COMMUNICATION

La Mairie de Soyaux comme la Mairie d'Angoulême s'engagent à mentionner, pour toute communication relative aux travaux d'aménagement faisant l'objet de la présente convention, que ces travaux sont réalisés avec une participation des deux communes.

ARTICLE 9 – RESPONSABILITE JURIDIQUE

La maîtrise d'ouvrage des travaux est assurée par les deux communes. Elles assument, chacune sur leur territoire, la responsabilité juridique des travaux réalisés dans le cadre de la présente convention.


ARTICLE 10 – RESILIATION

En cas de non respect des clauses du présent document, une des deux communes pourra à tout moment, après l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au bénéficiaire, résilier le partenariat mis en place.

Fait à, le
en deux exemplaires originaux,

Le Maire
d'Angoulême

Le Maire
de Soyaux,


François NEBOUT

